



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-145

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-07-06-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de CLUZEL EDGARD ARMAND (1 page)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-07-03-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société SMVV CLUB MED LES BOUCANIERS afin de régulariser l'existence d'un ponton dédié au ski nautique , à Sainte Anne. (6 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-06-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département Martinique; (2 pages)

Page 12

R02-2020-07-06-002 - Arrêté portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce (2 pages)

Page 15

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-07-06-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics de
voyageurs de CLUZEL EDGARD ARMAND



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 29 juin 2020 par l'entreprise de Transport **CLUZEL Edgard Armand** ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 18/06/2020 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211-1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CLUZEL Edgard Armand** ; **SIREN N° 392 280 186** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 06 JUL 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY


Direction de la Mer

R02-2020-07-03-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime au profit de la société SMVV
CLUB MED LES BOUCANIERS afin de régulariser

*l'existence d'un ponton dédié au ski nautique, à Sainte
Anne*
*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la
société SMVV CLUB MED LES BOUCANIERS afin de régulariser l'existence d'un ponton dédié
au ski nautique, à Sainte Anne.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société « SMVV/CLUB MED LES BOUCANIERS »

LE PREFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 30 janvier 2020 par Monsieur Harold RAMANAIDOU représentant de SMVV Club Med les Boucaniers, sur le littoral de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Sainte-Anne consulté par courrier en date du 21 février 2020 et par mèl le 25 mai 2020 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 mai 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 16 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 21 avril 2020 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société « SMVV/Club Mèd les Boucaniers», dont le siège social est situé à la pointe Marin Club Mèd les Boucaniers 97227 SAINTE-ANNE, enregistrée au RCS de Fort de France TMC sous le n° 329 881 528 et représentée par son directeur technique, Monsieur Harold RAMANAIDOU, est autorisée à régulariser un ponton dédié à l'activité de ski nautique, à la pointe Marin, sur le littoral de la commune de Sainte Anne, dans le cadre de son activité professionnelle (activité de ski nautique proposée aux clients de la société), conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

	Latitude	Longitude
Ponton de ski nautique	14°26.83' N	060°53.11' O

Les caractéristiques sont respectivement :

ponton principal : 187,00 m de longueur et 2,24 m de largeur,
partie annexée au ponton : 7,50 m de longueur et 2,24 m de largeur
soit une surface totale de 435,68 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable ; elle est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

27DX
2507

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.
- Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Ce ponton doit garantir la libre circulation du public le long du littoral. Le pétitionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage sous réserve d'un affichage approprié.
- L'accostage des navires extérieurs à l'activité du Club Mèd est interdit. Cependant, le

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

pétitionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

- Une peinture de protection anti-corrosion sera utilisée pour prévenir une pollution pérenne.

Le ponton existant sera équipé d'accessoires de sécurité :

- une échelle droite de secours qui fera 50 cm de large et comprendra aussi des mains courantes fixées sur le ponton (hauteur inférieure à 30 cm). La hauteur immergée de l'échelle sera de 0m80 minimum. Elle devra être en matériau composite.

- un kit de sécurité comprenant une bouée de sauvetage et une corde de secours.

- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du pétitionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **3600 € (trois mille six cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 03 JUL. 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

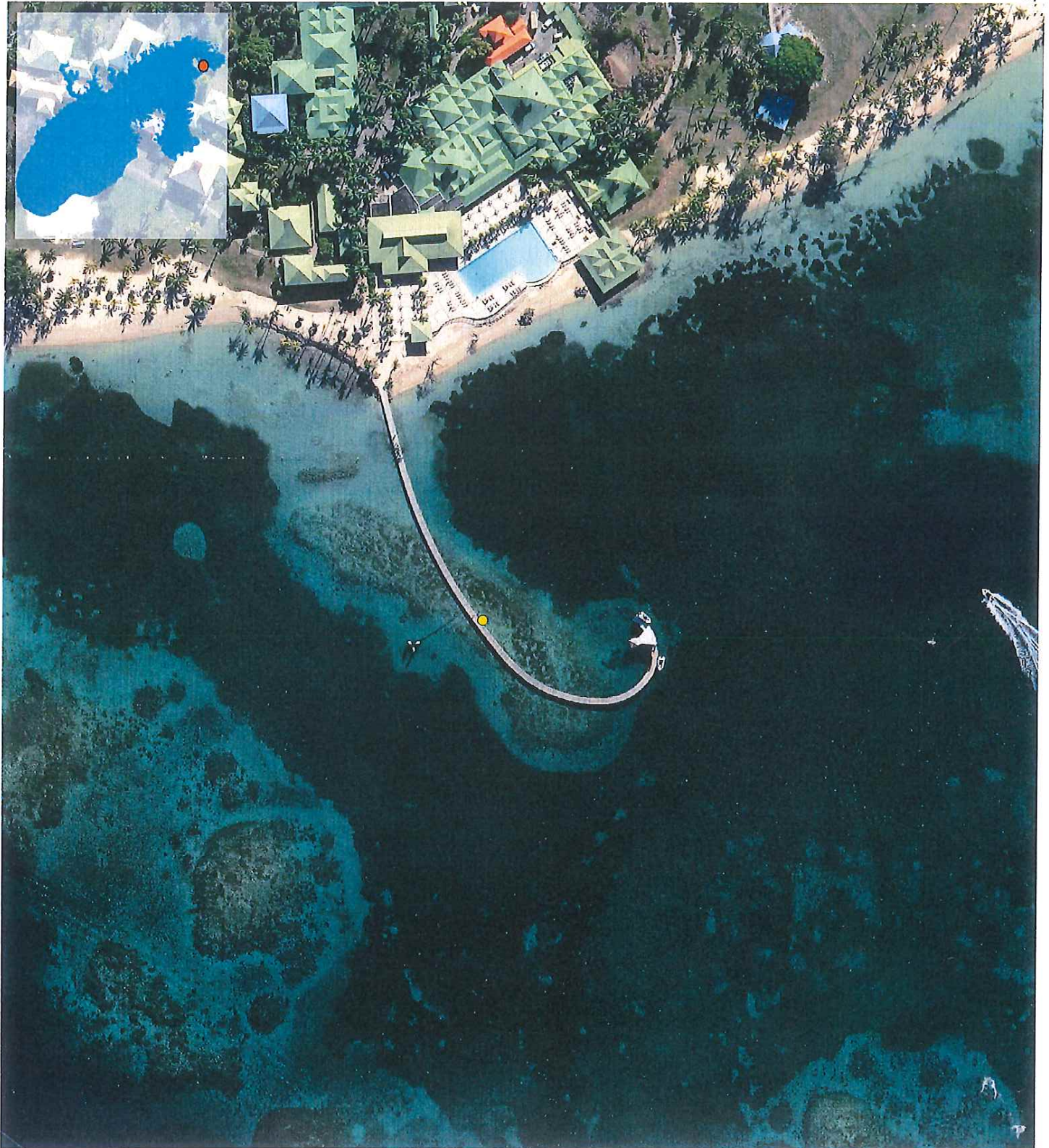
- Monsieur Harold RAMANAÏDOU
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Sainte Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton
au profit du Club Med les
Boucaniers**

● AOT

14°26.83' N
60°53.11' O



Réalisation : DM Martinique - Février 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-06-003

Arrêté portant habilitation de la SARL ACTION COM
DÉVELOPPEMENT en vue de réaliser l'analyse d'impact
devant accompagner les demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
Martinique;



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT en
vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Martinique.

LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement
des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas
CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation du 26/06/2020 déclarée complète le 01/07/2020, formulée
par la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers BP 60151
49 301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de
président directeur général, en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la
Martinique ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, sise BP 60151 49 301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de président directeur général, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est le président directeur général.

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-07/AI16, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-07-06-002

**Arrêté portant habilitation de la société SIGMAPRISMA
CONSULTOR LDA en vue d'établir les certificats de
conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et
L752-2 du code de commerce**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°
portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR
LDA en vue d'établir les certificats de conformité attestant du
respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des
articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce

LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 01/07/2020, formulée par la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, sise rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY en sa qualité de gérant associé, en vue d'établir des certificats de conformité visés au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA domiciliée à la rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800-075 CONCEICAO TAVIRA PORTUGAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est le gérant associé.

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-07/CC05, doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER